

Arrêt

n° 186 612 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me C. VERKEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique adjoukrou. Vous êtes né le 4 janvier 1981 à Yopougon (Abidjan). Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession de gérant de salle de jeux.

En 2005, vous sympathisez avec les idées des Jeunes Patriotes, une milice composée de partisans du président Gbagbo.

En mars 2011, vous érigez un barrage devant votre salle de jeux afin de protéger votre matériel et votre quartier contre les vols. Vous tenez ce barrage durant deux semaines et demi en compagnie de trois autres amis.

Le 12 avril 2011, des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) se présentent chez vous à votre recherche. Vous êtes blessé. Vous fuyez et allez vous réfugier chez [G.I.], frère de votre collègue [E.I.D.]. Sur place, vous êtes également traqué par des membres des FRCI.

Mi-mai 2011, vous allez alors chercher refuge chez votre grand-père à Yassab.

En octobre, des membres des FRCI commencent à nouveau à vous rechercher. Votre grand père décide de vous faire quitter le pays.

Le 9 février 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 15 février 2012, vous introduisez votre demande d'asile ».

Le 13 juin 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 juin 2014, en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye, vous êtes auditionné par la police judiciaire fédérale belge, suspectés de faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Le 3 décembre 2014, dans son arrêt n° 134 529, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Dans son arrêt, le Conseil constate qu'il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour fonder une décision d'exclusion visée par l'article 1er, section F, a) et c), de la Convention de Genève et par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également des divergences importantes entre vos déclarations mentionnées au cours de votre audition du 19 avril 2012 au Commissariat général et celles tenues le 2 juin 2014 devant la police judiciaire fédérale belge, estimant nécessaire de vous confronter auxdites divergences. Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer la formation que vous avez reçue lors de votre adhésion aux Jeunes Patriotes.

Suite à votre deuxième audition, le Commissariat général vous notifie le 30 mars 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un nouveau recours devant le CCE qui, dans son arrêt n° 152 779 du 17 septembre 2015, annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires quant à votre rôle et votre responsabilité au sein des Jeunes Patriotes, quant à l'évolution de vos déclarations successives, quant à votre audition devant la police fédérale belge (commission rogatoire de la CPI qui vous considère comme suspect non privé de liberté pour faits de crime de guerre et contre l'humanité) et de vous confronter aux informations objectives sur la situation à Port Bouët en mars-avril 2011.

Vous êtes auditionné une nouvelle fois à cet effet.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, suite aux annulations par le CCE de la décision d'exclusion et de la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises précédemment dans votre dossier, le CGRA a procédé à une nouvelle analyse de votre récit lui permettant de conclure que les faits que vous avez présentés précédemment devant les instances d'asile et qui avaient justifié une première décision

d'exclusion ne sont pas crédibles. Dès lors, la crainte invoquée en lien avec ces faits n'est nullement fondée et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'examen de vos déclarations successives a révélé d'importantes divergences qui affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

La confrontation entre vos deux premières auditions et le questionnaire CGRA avaient laissé en effet apparaître de très nombreuses incohérences.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012, vous liez vos agissements aux Jeunes Patriotes, mouvement non organisé à la différence de la FESCI; vous dites que vous participiez aux marches de rassemblements des Patriotes; que vous avez participé aux marches et rassemblements des Jeunes Patriotes les 14 février 2005, 29 décembre 2010 ainsi qu'à d'autres rassemblements (p. 10, 12 et 17, audition du 19 avril 2012); qu'à partir du 2 décembre 2010, vous aviez commencé à ériger des barrages dans votre quartier sur mot d'ordre de Blé Goudé et que vous possédiez des armes blanches à votre barrage, qu'en ce qui vous concerne, vous aviez un bâton de fer (p. 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19, audition du 19 avril 2012).

Par contre, lors de votre audition par les services de la Police Judiciaire Fédérale, le 2 juin 2014, vous avez déclaré être "patriote et jeune"; que ce n'est qu'en Belgique que vous avez appris que les jeunes du COJEP et de la FESCI s'appelaient les Jeunes Patriotes; que vous n'avez pas marché avec les Jeunes Patriotes; que vous avez participé à la marche de 2005 mais que vous ne vous rappelez pas si vous avez pris part à la manifestation du 29 décembre 2010; que vous ne vous rappelez pas s'il y a eu mot d'ordre pour l'érection des barrages; que les barrages n'ont pas été érigés sur instructions de Blé Goudé; qu'il n'y avait pas d'armes et que les pro-Ouattara étaient également

ent avec vous aux dits barrages (p. 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale). De même, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, le 11 février 2015, vous répétez être "jeune et patriote" et contestez votre appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015). Vous déclarez ensuite que c'est depuis le banc de l'école que vous avez appris l'existence du mouvement des Jeunes Patriotes dirigé par Blé Goudé (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015); que vos seules activités politiques en soutien à Laurent Gbagbo étaient votre participation à la propagande, votre fréquentation de la Sorbonne entre 2004 et 2010 ainsi que votre participation à un grand rassemblement en 2004, à l'appel de Blé Goudé (p. 12, audition du 11 février 2015) ; qu'à partir de la mi-mars 2011, vous avez érigé un barrage dans votre quartier, à la suite de la décision des habitants dudit quartier en vue de se protéger, mais que votre barrage - devant votre salle de jeux - a précisément été installé après que vos trois amis et vous-même avez décidé de protéger votre matériel (p. 4, 5, 7 et 8, audition du 11 février 2015) ; que vous n'y aviez que des bâtons de bois pour vous défendre en cas de besoin (p. 13, audition du 11 février 2015) et que vous n'avez été approchés ni par les pro-Gbagbo ni par les pro-Ouattara (p. 14, audition du 11 février 2015).

Confronté au Commissariat général à l'ensemble de ces déclarations divergentes, vous répétez vos précédentes déclarations faites devant la Police Judiciaire Fédérale, selon lesquelles vous n'êtes pas membre d'une organisation dirigée par Blé Goudé ni des Jeunes Patriotes. Vous ajoutez également avoir dit que vous êtes patriote pour expliquer que vous aimez votre pays mais nullement pour affirmer votre appartenance à l'organisation des Jeunes Patriotes dirigés par Blé Goudé (p. 15, 16 et 17, audition du 11 février 2015). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que "Je faisais partie des « Jeunes Patriotes ». On était guidé par Blé Goudé." (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Vous avez poursuivi avec vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012. Or, lorsque vous avez été auditionné par la Police Judiciaire Fédérale, vous avez sensiblement modifié votre version des faits. Par ailleurs, vous expliquez encore que vous participiez aux rassemblements pro- Gbagbo qui se déroulaient à la Sorbonne, mais que vous n'avez pas participé à des marches et rassemblements à l'appel de Blé Goudé, organisés par les Jeunes Patriotes.

Pourtant, dans le cadre de votre questionnaire CGRA, vous affirmiez que vous participiez aux marches de protestation des Jeunes Patriotes et que vous aviez érigé des barrages à partir du 2 novembre 2010 (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Relevons qu'il n'est pas crédible que vous soyez déjà présent à des barrages le 2 novembre 2010 alors que le second tour des élections n'a pas

encore eu lieu et que l'appel des patriotes n'a eu lieu qu'en 2011 (voir les informations jointes au dossier) ce qui décrédibilise encore vos assertions.

Lors de votre troisième audition, vous avez globalement confirmé vos déclarations devant la Police Judiciaire Fédérale et lors de votre deuxième audition au CGRA. Et de nouvelles divergences sont apparues.

Tout d'abord, vous avez confirmé ce que vous avez déclaré devant les services de la Police Judiciaire Fédérale. Vous avez en effet nié appartenir aux Jeunes Patriotes, déclaré n'appartenir à aucun mouvement comme la FESCI ou le COJEP et n'avoir suivi aucune formation de quelle que nature que ce soit (audition du 10 août 2016, p. 5 et 6). Interrogé sur le fait que, contrairement au questionnaire du CGRA, vous niez appartenir aux Jeunes Patriotes, vous assumez clairement l'absence d'appartenance à ce mouvement précisant "Je ne peux pas accepter ce que je ne suis pas. Si j'avais été membre je l'aurais dit. Mais je n'ai pas de carte et ne me suis pas inscrit dans une organisation comme la FESCI. Je suis un patriote dans le sens où je défends mon pays. C'est cela être patriote. Gbagbo a de bonnes idées et j'ai vécu tout ce qui s'est passé à Korhogo. C'est naturel pour moi d'être pour Gbagbo. Quand je partais à la Sorbonne, j'avais des informations qu'il cherchait la paix, qu'il avait pris des rebelles au gouvernement.". Vous n'admettez aucune action répréhensible mais seulement avoir répondu aux appels généraux des leaders de la majorité de l'époque et principalement de Laurent Gbagbo et Blé Goudé. A ce propos, vous dites avoir participé à une marche le 14 février 2005 que vous décrivez comme suit : "Le 14 février 2005, l'armée française a tiré à armes réelles sur les patriotes venus protéger Laurent Gbagbo, plusieurs d'entre nous ont perdu la vie" (1ère audition, p. 17). Or, aucune mention de cet événement, le 14 février 2005, qui a fait des morts selon vous et a impliqué l'armée française ne peut être trouvée sur internet ce qui est invraisemblable vu la gravité des conséquences et l'intervention de l'armée française. A cet égard, interrogé sur ce que représente la date du 6 novembre 2004, vous répondez que vous l'ignorez (audition du 10 août, p. 7) ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui aurait participé à l'appel de Blé Goudé, précisément ce jour-là pour s'interposer face à l'armée française suite à la destruction de l'aviation ivoirienne par les Français (voir les informations jointes au dossier). Confondre le 14 février 2005 avec le 6 novembre 2004 n'est guère compréhensible dans le chef de quelqu'un qui se prétend à l'écoute de Laurent Gbagbo et Blé Goudé. Vous hésitez d'ailleurs même sur l'année à laquelle vous auriez participé à cette manifestation mortelle en présence des forces françaises (2004 ou 2005, audition du 11 février 2015, p. 12).

Ensuite, vous fournissez des informations inexactes sur l'élection présidentielle ce qui est étonnant de la part de quelqu'un qui se dit à l'écoute de Gbagbo. Ainsi vous dites à tort lors de votre deuxième audition que la proclamation a eu lieu fin novembre 2010 (audition du 11 février 2015, p. 14 et informations jointes au dossier). De même, lors de votre troisième audition, vous dites que le premier tour a eu lieu en octobre-novembre 2010 et le second en décembre 2010- janvier 2011. Vous dites même que le meeting de décembre 2010 auquel vous avez participé était pour soutenir Gbagbo, dans la période électorale alors même que le second tour a eu lieu le 28 novembre 2010 (audition du 10 août, p. 8-9 et informations jointes au dossier) ce qui est invraisemblable.

Quant à votre barrage, de nombreuses incohérences sont à relever ce qui minimise considérablement la réalité de celui-ci et donc de vos actions à celui-ci. En premier lieu, interrogé sur les personnes avec qui vous avez érigé ce barrage, vous dites lors de votre deuxième audition qu'il y avait vous, Emmanuel, Paul et Alain (audition, p. 7). Lors de votre troisième audition (audition, p. 9), vous citez vous, Emmanuel, Paul et Serge. Interrogé sur cette incohérence, vous dites simplement qu'Alain venait aussi avec nous sans donner d'explication valable sur la différence du dernier participant à l'érection du barrage (audition du 10 août 2016, p. 12) alors même que vous insistez que vous étiez quatre (audition du 10 août 2016, p. 9).

En second lieu, une invraisemblance majeure ressort de vos récits. Alors que le pays est secoué par les violences post-électorales entre les pro-Gbagbo et les pro-Ouattara, vous dites qu'il n'y avait aucun problème entre les deux factions à votre barrage et que tous les partis y étaient représentés (audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale, p. 17). Interrogé sur cette invraisemblance majeure vu le contexte, vous répondez sans convaincre que "le barrage n'était pas fait dans le but de faire du mal à quelqu'un mais pour se protéger (...). On est dans le même quartier.

On n'est pas au quartier pour des raisons politiques. On n'a fait le barrage que pour nous protéger des vols". Vous ajoutez que des gens du FPI, LMP, RDR et UDPCI étaient présents (audition du 10 août 2016, p. 13) alors même que les barrages érigés par les pro-Gbagbo étaient précisément érigés pour contrôler et débusquer les pro-Ouattara (voir les informations jointes au dossier).

En troisième lieu, le CGRA rappelle les invraisemblances déjà relevées lors des auditions précédentes. Ainsi, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec vos trois amis lorsque vous décidez d'ériger un barrage devant votre salle de jeux est dénué de spontanéité et de vraisemblance. En effet, vous n'avez pu présenter un récit spontané de cette conversation. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous pose plusieurs questions suggestives et vous accorde une pause de quelques minutes avant que vous n'expliquiez les circonstances précises de la mise en place de votre barrage. Cependant, en dépit de ces différentes questions et interruption, vous n'avez également pu mentionner des déclarations vraisemblables concernant votre conversation avec vos trois amis (p. 5, 6, 7, 8 et 9, audition du 11 février 2015). Ainsi, conscients de la situation qui prévalait à Abidjan, à la mi-mars 2011, avec la crise post-électorale qui avait débouché sur un conflit armé opposant les forces armées et partisans des deux présidents rivaux, caractérisé par la circulation à Abidjan de nombreuses forces et milices armées supportant chacun d'eux, il n'est pas du tout crédible que vos amis et vous-même ayez décidé d'ériger votre barrage sur la voie publique, à un point d'entrée et de sortie de votre commune, malgré que vous ne possédiez aucune arme à feu (p. 8 et 13, audition du 11 février 2015 ; annexes et documents joints au dossier administratif). Ensuite, dépourvus ainsi d'armes à feu, il est difficilement crédible que vous ayez décidé de fouiller les véhicules des automobilistes à la recherche d'armes. De même, il n'est également pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis la question de savoir comment vous réagiriez si vous vous retrouviez face à un individu possédant une ou des arme(s), voire si vous étiez approché par les partisans en armes de l'un des deux présidents proclamés élus, limitant plutôt vos conversations à l'aspect des horaires de votre barrage. Or, au regard de la situation politico-militaire décrite ci-avant qui prévalait à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même vous soyez préoccupés de votre intégrité physique et de votre vie, en analysant les différentes situations auxquelles vous auriez pu être confrontés.

De la même manière, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis les importants points qui précèdent pendant tout le temps où votre barrage a été opérationnel, soit pendant deux semaines et trois jours (p. 9, audition du 11 février 2015). En effet, concernant les discussions que vous auriez eues avec eux pendant cette période, vous déclarez n'avoir abordé avec eux que la question des horaires de présence au barrage (p. 9, audition du 11 février 2015). Or, au regard de la situation politico-militaire prévalant à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même ayez réfléchi au risque que vous preniez pour votre vie.

Enfin, vous restez très imprécis sur les armes que vous possédiez à votre barrage : vous parlez d'arme blanche, de bâton de fer (audition du 19 avril 2012, p. 13 et 16), de bâtons de bois (audition du 11 février 2015, p. 13), des morceaux de bois, des bâtons (audition du 2 juin 2014 à la Police Fédérale, p.17) et finalement des barres de fer et de bois (audition du 10 août 2016, p.10). Confronté à ces imprécisions, vous répondez que "Pour moi, un morceau de bois, ce n'est pas des pistolets. Une arme blanche c'est un morceau de bois, une barre de fer. C'est une arme pour se défendre." (audition du 10 août 2016, p. 12), ce qui n'explique pas vraiment les différences.

De telles divergences dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre engagement pour les "Jeunes patriotes" ou sur votre réelle présence à un barrage au cours de la crise post-électorale de 2011. Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre visibilité à ce barrage et aux côtés des pro-Gbagbo ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, interrogé sur la question de l'évolution de vos déclarations (Pourquoi vos déclarations devant la police fédérale sont-elles globalement nettement moins précises et plus neutres sur votre rôle qu'au CGRA lors de votre première audition ? Audition du 10 août 2016, p. 13), vous répondez que "J'ai expliqué les choses telles qu'elles sont. Vous, au CGRA, vous m'avez assimilé aux Jeunes Patriotes ce que je ne suis pas. Puis j'ai été convoqué à la police fédérale où on m'a dit que j'étais soupçonné de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce n'est pas parce que je suis pro-Gbagbo que je suis un criminel. Jamais je n'aurais cru être considéré comme un criminel alors que je suis une victime." (audition du 10 août 2016, p. 13). Vous maintenez donc vos dernières déclarations niant une appartenance aux Jeunes patriotes.

A cet égard, le CGRA note en effet que vous n'avez clairement dit que vous étiez membre des Jeunes Patriotes que dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, p. 3). En effet, interrogé sur votre appartenance (ou votre sympathie) à un parti ou un mouvement, vous répondez "J'étais sympathisant, c'est-à-dire que j'épouse les idées de Gbagbo, je participais aux

marches de rassemblements de Patriotes et les mots d'ordre de Blé Goudé" sans formellement dire que vous êtes un Jeune Patriote (audition du 19 avril 2012, p. 8). Vous dites aussi que vous participez aux rassemblements des Jeunes Patriotes (idem, p. 10). Interrogé une nouvelle fois sur votre appartenance à ce mouvement, vous répondez que "Ce n'est pas une organisation, c'est un nom qu'on donne à des jeunes. Il n'y a pas de subordonnés ou des supérieurs. J'ai suivi Gbagbo (...) (idem, p. 11). Vos dernières déclarations sur ce point précis de votre rôle au sein de ce mouvement sont plutôt constantes. Quant aux manifestations et faits que vous invoquez, il n'est guère question d'une évolution mais de divergences importantes et d'invraisemblances essentielles qui ruinent la crédibilité de votre récit. A titre d'exemple, interrogé sur le contexte de l'époque à Port Bouët (audition du 10 août 2016, p. 14 et suivantes), vous vous bornez à dire que vous ignoriez les tueries et que vous travailliez toujours dans votre quartier, que vous ne saviez pas que des gens avaient été tués (ibidem) ce qui est totalement invraisemblable dans le contexte de l'époque et vu le nombre de morts dans votre commune. Vous dites aussi que vous écoutiez la RTI mais vous ignorez les mots durs que votre leader, Laurent Gbagbo a tenu contre ses ennemis à savoir "les invectives de Laurent Gbagbo redoublent, comparant les supporters d'Alassane Ouattara à des « rats d'égouts » ou à des « oiseaux abattus », et exhortant ses partisans à ériger des barrages routiers et à « dénoncer tout étranger », appel immédiatement suivi d'attaques ciblées d'une violence épouvantable. » (HRW résumé rapport 5/10/2011, audition du 10 août, p. 15). Vous répondez simplement qu'à votre connaissance, vous n'aviez pas vu Gbagbo insulté les pro-Ouattara et que vous suiviez pourtant la télévision à ce moment-là (audition du 10 août 2016, p. 16). Tout ceci est invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui se dit un adepte de Laurent Gbagbo.

Au vu des nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances, le CGRA estime que vous n'avez jamais participé à un tel barrage. Dès lors, vos responsabilités à ce barrage et les faits de persécution que vous invoquez, conséquences de cette activité, ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne votre audition du 2 juin 2014 par la police judiciaire fédérale en tant que suspect non privé de liberté, en vertu d'une commission rogatoire émanant de la Cour pénale internationale sise à La Haye (Pays- Bas), pour faits de crime de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire de novembre 2010 à mai 2011, le Commissariat général y a apporté toute son attention. Si, dans un premier temps, il en ressort une version édulcorée de certains propos tenus au Commissariat général, l'analyse de vos propos tout au long de la procédure a permis de remettre en cause votre participation à votre barrage et, en conséquence, l'ensemble des faits que vous invoquez. Interrogé sur la raison pour laquelle la CPI veut vous entendre pour des faits aussi graves, vous répondez que c'est à cause de la première décision du CGRA que vous êtes suspect et que vous pensez qu'ils voulaient savoir ce qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire. Vous ajoutez n'avoir jamais été appelé à témoigner, n'avoir pas été inculpé et que vous ne savez pas ce que devient votre sort devant la juridiction internationale. Interpellés par votre conseil, la CPI n'a pas donné suite à cette demande et le parquet fédéral belge a répondu qu'il n'était pas en charge de votre dossier. A ce stade, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous auriez commis de tels faits gravissimes. Aucune recherche sur internet n'a abouti à une quelconque piste ou confirmation de vos agissements ce qui conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas participé à un barrage.

Troisièmement, en ce qui concerne votre sympathie pro-Gbagbo et pro-Blé Goudé, elle ne suffit pas à créer en votre chef une crainte de persécution. En effet, selon les informations à disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier), la vie politique s'est largement apaisée et les membres de partis ou de mouvements pro-Gbagbo et/ou pro-Blé Goudé participent à la vie politique ivoirienne, critiquant parfois de manière véhémentement les autorités actuelles pro-Ouattara. Les dernières élections présidentielles et législatives et le référendum constitutionnel se sont par ailleurs déroulés dans le calme. Vous n'avez aucun poste à responsabilité et n'avez qu'une faible implication dans les différents mouvements (COJEP, FESCI). Si on ajoute que les faits que vous avancez ne sont nullement crédibles, le CGRA ne voit pas en quoi votre simple sympathie pour les partis ou mouvements pro- Gbagbo ou pro-Blé Goudé pourrait vous faire craindre des persécutions.

Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir à ce propos information objective jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour tous les motifs repris ci-dessus. Le CGRA rappelle également ce qu'il a souligné lors de la précédente décision à savoir que "Relevons qu'en ce qui concerne la situation des membres ou sympathisants du FPI, parti de

Gbagbo, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon – commune dont vous n'êtes pas le résident-, il ressort également des informations objectives versées à votre dossier qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient de relever que vous ne déclarez pas avoir commis d'acte répréhensible (voir supra). De plus, toujours selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêtée en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 19-20).

Des informations récentes font encore état, en mai 2014, de la libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo et du projet d'en libérer 150 par vague. Ces articles soulignent que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Dibopieu » ; « Décrispation politique : le gouvernement libère 50 détenus pro-Gbagbo »). Plus récemment encore, le 20 janvier 2015, le Procureur de la République a également ordonné la libération provisoire de cinquante détenus proches de l'ancien président ainsi que le dégel des comptes de trente et un desdits proches dont celui du président du FPI, Pascal Affi N'Guessan (voir article "Côte d'Ivoire, Décrispation, 50 pro-Gbagbo libérés et 31 comptes dégelés dont celui d'Affi N'Guessan")».

Par conséquent, le CGRA estime qu'il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que vos activités de soutien à Laurent Gbagbo pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour, la situation s'étant encore améliorée depuis 2015.

Quatrièmement, les documents que vous présentez ne peuvent rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de votre père prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation d'enregistrement auprès du HCR au Togo et l'attestation de résidence de Darius AMIEN ne prouvent en rien les faits que vous invoquez mais seulement, qu'une personne à ce nom se trouve au Togo comme demandeur d'asile. Elles n'établissent aucun lien avec vous. Quant à son témoignage, s'il parle de votre sympathie pour Laurent Gbagbo ce que ne conteste pas le CGRA, il ne mentionne aucunement votre participation à un barrage ce qui conforte l'absence de crédibilité de vos propos à ce sujet.

La lettre de [Y.O.], accompagnée d'une copie d'une page de son passeport ne permet en rien de confirmer les faits que vous avez invoqués. Elle se borne à décrire la situation à Abidjan selon lui et qu'un certain Paul qui serait votre ami a disparu.

Vous produisez une copie de photo qui vous représente avec deux amis, selon vous, sur le barrage. Rien ne permet au CGRA de croire que cette photo d'amis vous représente au barrage. Il ne peut s'assurer du lieu et des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo. Elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit.

L'avis de disparition d'un certain [Y.C.P.] daté du 15 janvier 2014 n'est qu'une copie dont le CGRA ne peut vérifier l'authenticité. Il apparaît établi sur une feuille A4, sans en-tête officiel ni identification de celui qui est à l'origine de cet avis de disparition ce qui jette le doute sur son authenticité d'autant qu'il y a une grosse faute d'orthographe (disparition au lieu de disparition). En outre, rien ne vous rattache à ce monsieur à part vos déclarations et il ne présente aucun lien explicite avec les événements que vous auriez vécus en 2011. Le motif pour lequel il est recherché n'apparaît pas non plus et peut trouver son origine dans de multiples causes (familiales, judiciaires,...).

Le certificat médical daté du 11 juin 2014 ne permet pas de prendre une autre décision. S'il constate des lésions compatibles avec vos déclarations, il ne permet pas d'en déduire, dès lors que vos déclarations ne sont pas jugées crédibles, un lien avec les faits invoqués, le médecin n'étant pas un témoin de ces faits. Il est par ailleurs étonnant qu'arrivé en Belgique le 15 février 2012, vous attendiez plus de deux ans avant d'aller voir un médecin et après une décision négative du CGRA.

Quant aux articles de presse tirés d'internet, ils ne font que donner certains faits ou explications mais qui n'ont aucun rapport avec les faits que vous avez invoqués. Ils ne vous mentionnent pas personnellement et votre récit ayant été remis en cause, ils n'ont pas de liens avec vous et votre récit. Le fait d'être un simple sympathisant, sans visibilité particulière, ne permet pas d'assimiler les situations évoqués dans ces articles avec votre propre situation.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Focus, Situation sécuritaire, les événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'autorité de chose jugée, de la motivation matérielle, « au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle », de l'obligation de diligence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir La réponse du parquet fédéral du 23 octobre 2015 et une lettre adressée par le Conseil du requérante à la cour pénale internationale ; un article intitulé « Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan – les représailles déchaînés commises par les forces pro-ouattara ont déjà entaché la nouvelle présidence », du 2 juin 2011 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Côte d'ivoire : violentes représailles contre les pro Gbagbo », du 12 avril 2011 et publié sur le site www.rfi.fr ; un document intitulé « The treatment of Ivorian Popular Front (FPI)/ Gbagbo supporters in Côte d'ivoire by both state and non state actors ; incidents of arrest and/or violence against FPI/Gbagbo supporters in Côte d'ivoire ; the willingness and ability of the state to protect FPI/ Gbagbo supporters in Côte d'ivoire » du 17 août 2016 et publié par CORI (Country of Origin research and information) ; un article intitulé « Reprisal attacks against Gbagbo supporters in Côte d'ivoire must stop » du 22 décembre 2016 et publié sur le site www.standartimespress.org ; un document intitulé « Côte d'ivoire : Treatment by members of rally of the republicans (Rassemblement des républicains, RDR) of members of the ivorian popular front (Front populaire ivoirien, FPI), including family members (2008-december 2013) [CIV 104688.FE] », du 13 décembre 2014 et publié sur le site www.irb.gc.ca ; un article intitulé « Côte d'ivoire : affrontements sanglant entre FRCI et populations de Tanda Assuefry des morts » du 15 août 2016 ; un article intitulé « Urgence SOS prisonniers de la MACA Abidjan : Les prisonniers pro Gbagbo torturés et dépouillés » du 23 février 2016 et publié sur le site www.afrikanews.over.blog.com ; note du conseil de la requérante portant sur des documents versés par le requérant à savoir : un article intitulé « Côte d'ivoire : Amnesty international dénonce la détention de pro-gbagbo » du 25 juillet 2016 et publié sur le site www.rfi.fr ; un document de Human Rights Watch – World Report 2015 – Côte d'ivoire et publié sur le site www.ecoi.net ; un article intitulé « Côte d'ivoire : Libération de six partisans du président déchu Gbagbo », du 11 avril 2015 et publié sur le site www.agenceafrique.com ; un article intitulé « Côte d'ivoire : des partisans de Gbagbo « torturés » en prison (chef du parti) » et publié sur le site www.news.abidjan.net ; Une ordonnance portant détermination au droit de rôle du 8 février 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 12 juin 2012 et qui a été annulée par un arrêt n° 134 529 du 3 décembre 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 27 mars 2015, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant et qui a été annulée par un arrêt n° 152779 du 17 septembre 2015 du Conseil en vue de procéder à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires.

5.3 En date du 12 janvier 2017, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève diverses divergences dans les déclarations successives du requérant qui affectent sérieusement la crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime en outre que les déclarations du requérant devant la police fédérale et le commissariat général sont évolutives. Elle considère que la sympathie du requérant pour les pro Gbagbo et les pro Blé Goudé ne suffit pas à créer en son chef une crainte de persécution. Elle estime que les documents présentés par le requérant ne peuvent pas rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

En effet, si le Conseil observe que les déclarations successives du requérant sur certains éléments de son récit, notamment les problèmes qu'il aurait connu sur les barrages organisés par les jeunes patriotes dans la commune de Port Bouet, sont, à maints égards, divergentes voire parfois invraisemblables, il constate cependant que le requérant est toujours considéré comme suspect par la Cour Pénale Internationale sise à La Haye, pour les faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle considère que le Commissaire général n'a pas donné une suite satisfaisante aux précédents arrêts du Conseil, notamment l'arrêt n° 134 529 du 3 décembre 2014 et l'arrêt n° 152 779 du 17 septembre 2015, par lesquels le Conseil a demandé expressément à la partie défenderesse d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires concernant les implications juridiques et pénales du statut de suspect du requérant dans le cadre d'une enquête de la Cour pénale internationale sur les crimes contre l'humanité qui ont été commis entre novembre 2010 et avril 2011 en Côte d'Ivoire. Il constate qu'à ce stade-ci de la demande d'asile, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant d'évaluer la réelle nature des faits ayant justifié que le requérant soit considéré par la Cour Pénale internationale comme suspect, ni d'aucune autre information sur les implications que supposent un tel statut dans le chef du requérant.

Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de répondre en l'état actuel de l'instruction à la question de savoir si le seul fait que le requérant soit considéré comme un suspect, certes non privé de liberté, par la Cour pénale internationale peut suffire à attirer à l'attention des autorités ivoiriennes à son égard. Il convient d'instruire cette question afin de savoir s'il est vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays, le requérant pourrait rencontrer des difficultés avec ses autorités eu égard à son profil particulier, sachant que jusqu'à ce jour, il est seulement considéré par la Cour Pénale Internationale comme suspect non privé de liberté et n'a pas encore fait l'objet de condamnation particulière de la part de cette Cour internationale ; rien de tel n'ayant été signalé au Conseil.

Il estime par ailleurs qu'il est important qu'il soit informé sur le sort que réservent les autorités ivoiriennes aux personnes suspectées d'être impliquées dans les crimes contre l'humanité qui ont été commis en Côte d'Ivoire durant la campagne électorale de 2010, ainsi que sur les possibilités dont ces personnes disposent pour faire valoir leurs moyens de défense dans le cadre d'un procès équitable.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne possède pas en l'espèce les éléments nécessaires pour répondre à toutes ces questions en connaissance de cause et qu'il appartient aux deux parties de lui fournir les informations nécessaires à ce sujet. Il relève que la partie défenderesse n'a déposé aucune information à ce sujet et il considère que le courrier adressé par le conseil de la partie requérante à la Cour Pénale Internationale n'est pas particulièrement éclairante.

En définitive, le Conseil estime que l'instruction lacunaire de la partie défenderesse sur ces différents points empêche au Conseil d'avoir une vision claire de la situation de la partie requérante, en particulier quant aux suites exactes de son statut de suspect devant la Cour Pénale Internationale et qui, indépendamment des lacunes constatées ici et là dans son récit, pourraient justifier son exclusion.

Le Conseil ne dispose cependant d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de recueillir lui-même les éléments nécessaires pour d'une part, apprécier la portée du document de la commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale quant au statut de suspect du requérant dans les crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire, et d'autre part, en évaluer correctement l'incidence sur la demande d'asile de la partie requérante.

6.6 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN